

CAHIER N° 1

# MIGRATION



Avril 2019

Le Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux inaugure avec la publication de ce premier cahier une nouvelle expérience de contribution à la réflexion sur les problèmes émergents dans un contexte de mondialisation féroce qui marginalise les populations les plus vulnérables et hypothèque l'avenir de générations à venir par sa logique de gains immédiats et de primauté des intérêts politiques et financiers dominants.

Cette publication trimestrielle de l'OST se veut comme la vitrine du travail de l'observatoire et des chantiers de réflexion du FTDES. Elle n'en sera pas la seule. Nous œuvrerons également à assurer la publication mensuelle régulière d'une policy paper sur les sujets spécifiques ou d'actualité immédiate.

Elle intervient à la suite d'une première expérience de veille, d'analyse et de publications de « Observatoire Sociale Tunisien » que le FTDES voudrait capitaliser pour répondre aux défis de l'actualité.

Le FTDES réaffirme par ce travail d'analyse son engagement solidaire avec ses partenaires tant nationaux que régionaux pour l'impératif de respect des droits humains mais également dans la lutte contre les menaces de la destruction de notre environnement, de la montée des extrémismes, de la militarisation des conflits et de l'injustice climatique que nous payons de nos dernières ressources élémentaires et vitales.



Forum Tunisien pour les Droits Economiques et Sociaux

Adr: 47, Avenue Farhat Hached 2ème étage, 1001, Tunis, Tunisie

Tél: 71 257 664 - Fax: 71 257 665

E-mail: [contact@ftdes.net](mailto:contact@ftdes.net)



CAHIER N° 1

Les cahiers du FTDES



MIGRATION

CAHIER N° 1

# MIGRATION

Juin 2019



# La protection des réfugiés en Tunisie : Bilan provisoire d'un projet de loi perplexe !<sup>208</sup>

M. Mohamed Anoir Zayani

« [Les réfugiés sont persécutés] *non plus seulement, ni même principalement, à cause de ce qu'ils [ont] fait ou pensé, mais parce qu'ils [sont] nés pour toujours dans la mauvaise catégorie de race ou de classe* »<sup>209</sup>.

## الحماية للاجئين في تونس: قراءة أولية في مشروع قانون مرتبك

### ملخص

منذ سنة 2011، انطلقت الدولة التونسية في إعداد مشروع قانون يتعلق بحماية اللاجئين. هذا المشروع بلغ، في نسخة جوان 2018، درجة متقدمة تسمح بتمريره إلى مجلس نواب الشعب للمصادقة عليه لكن ذلك لم يتم إلى اليوم. يكرس مشروع القانون عددا من الحقوق والحريات التي يضمنها الدستور والمعاهدات الدولية منها التي يتمتع بها كل إنسان بغض النظر عن جنسيته وهي : حرية المعتقد والقيام بالشعائر الدينية، الإغاثة والمساعدة العامة والتعليم الأساسي والصحة والتقاضى أمام المحاكم بما فيها الحصول على الإعانة العدلية والملكية الفكرية والثقافية والصناعية ومنها ما يتمتع بها اللاجئ بصفته أجنبيا أي ليس كما يتمتع بها المواطن التونسي وهي : الملكية، حرية التنقل والإقامة داخل البلاد، الشغل والضمان الاجتماعي، ممارسة المهن الحرة وتعاطي أعمال الفلاحة والصناعة والحرف اليدوية وتكوين الشركات، الحصول على سكن، مزاولة التعليم وتكوين الجمعيات والنقابات. إذ وضع مشروع القانون عديد الحدود لممارسة هذه الحقوق والحريات. كما أرسى مشروع القانون كذلك هيئة وطنية لحماية اللاجئين أسندت إليها عديد الصلاحيات منها "ضبط الإستراتيجية الوطنية المتعلقة بحماية اللاجئين" و"النظر والبت في مطالب اللجوء والطرده ومتابعة وضع اللاجئين وسحب صفة اللاجئ". يبحث هذا المقال في نجاعة المنظومة المزمع تركيزها والوقوف على الإيجابيات والسلبيات ويتولى تقديم مقترحات في الغرض.

كلمات مفاتيح: لاجئين . حقوق وحريات . مشروع قانون . الحماية . هيئة وطنية لحماية اللاجئين

## Refugee protection in Tunisia: preliminary reading of a confused bill

### Abstract

Since 2011, the Tunisian government has started drafting a law on the protection of refugees. This project, in the version of June 2018, reached an advanced stage that would allow it to be passed to the Assembly of Representative of People for ratification, but this has not been done yet. The draft law enshrines a number of rights and freedoms guaranteed by the Constitution and international treaties that are enjoyed by everyone regardless of their nationality: freedom of belief, religious practice, relief, public assistance, basic education, health and litigation before the courts, including legal aid, intellectual property.

<sup>208</sup> Ce papier a été préparé à la lumière de la version du projet de loi du 26 juin 2018.

<sup>209</sup> Hannah Arendt, *L'Impérialisme*, Gallimard, 2002, pp. 595-596.

Specifically, as foreigners, refugees, would enjoy specific rights, i.e. property, freedom of movement and residence within the country, employment and social security, the exercise of free professions on agriculture, industry, handicrafts and establishing private companies, access to housing, engage in education and the creation of associations and trade unions. However, the bill has set many limits for the exercise of these rights and freedoms. The draft law also laid down a national authority for the protection of refugees, which was entrusted with a number of powers, including "control of the national strategy for the protection of refugees", "consideration and determination of asylum claims, expulsion, follow-up of refugee status and withdrawal of refugee status". This article examines the effectiveness of the system to be set up and identifies the pros and cons and makes proposals for the purpose.

**Key words:** Refugees - Rights and Freedoms – Protection –draft law - National Refugee Protection Agency

## Introduction

La Tunisie, pays au carrefour des sentiers migratoires, s'est trouvée à différents moments de son histoire confrontée au phénomène migratoire. Pourtant, le pays ne s'est jamais doté d'une loi sur l'asile et la protection des réfugiés et ce, malgré sa ratification, depuis les années soixante, de plusieurs conventions internationales en la matière.

Il est pertinent de signaler que les contextes politiques antérieurs à la Révolution de 2011 ont contribué à l'existence de ce vide juridique. En réalité, les politiques publiques en matière migratoire ont toujours été des politiques marquées par l'hostilité et la fermeture à l'égard des étrangers en général et des réfugiés en particulier<sup>210</sup>. D'autant plus que les autorités ne traitaient les questions migratoires qu'à travers une approche politique et économique et rarement dans un but d'intégration dans l'espace public<sup>211</sup>.

De nos jours, le phénomène d'asile a pris une ampleur conséquente. La multiplication des conflits armés de toute nature, assez souvent asymétriques, a fait des populations civiles les premières de ses victimes. Selon les chiffres du HCR, plus de 25 millions de personnes ont été contraintes, entre janvier et juin 2017, de fuir leurs pays à cause des guerres<sup>212</sup>.

---

<sup>210</sup> Monia Ben Jemia, « Le droit tunisien de l'immigration », *Migrations méditerranéennes et subsahariennes : évolutions récentes, modules juridique*, CARIM-AS 2011/46. Disponible sur : [http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/17799/CARIM\\_ASN\\_2011\\_46.pdf?sequence=1&isAllowed=y](http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/17799/CARIM_ASN_2011_46.pdf?sequence=1&isAllowed=y) (Page consultée le 24/11/2018).

<sup>211</sup> Haikel Ben Mahfoudh, « Tunisie - Migrations internationales et justice constitutionnelle - Référendums et justice constitutionnelle », In *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°32, 2016- 2017, p. 501.

<sup>212</sup> HCR, « Plus de 68 millions de personnes déracinées en 2017 ; Une nouvelle approche mondiale sur les réfugiés est nécessaire d'urgence », 19 juin 2017. Disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2018/6/5b27c297a/68-millions-personnes-deracinees-2017-nouvelle-approche-mondiale-refugies.html> (page consultée le 3 janvier 2019).

Le pays, étant en situation de fermeture et de déni juridique et politique de la situation des réfugiés, s'est trouvé en 2011, face à trois vagues migratoires de grande ampleur. La première, constituée de plus de 30000 jeunes Tunisiens qui ont traversé la Méditerranée, en direction de sa côte nord. La deuxième a éclaté suite au conflit libyen et a été représentée par des milliers de travailleurs étrangers qui ont franchi les frontières terrestres libyennes en direction de la Tunisie. La troisième était composée de ressortissants libyens, des familles pour la plupart, qui ont trouvé refuge en Tunisie pour fuir les combats, l'insécurité, les pénuries et la désorganisation des services publics<sup>213</sup>.

Cette "marée" brusque de réfugiés a constitué un défi réel aussi bien pour les autorités que pour le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) mandaté par l'Etat à gérer les questions pratiques touchant les réfugiés<sup>214</sup>. En pratique, la gestion des flux migratoires s'est avérée être une opération compliquée en l'absence d'un cadre juridique relatif à la gestion et la protection des réfugiés qui se trouvait, dès lors, dans une zone de « non-droit ».

En l'absence de ce cadre juridique, les réfugiés et demandeurs d'asile sont soumis au régime juridique plus général, à savoir celui des étrangers. Pour nous rafraîchir la mémoire, le Droit tunisien a placé l'étranger, depuis 1968 à travers l'adoption de la loi n°7 de l'année 1968 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie, puis à travers plusieurs autres textes juridiques et réglementaires tels que la loi n°40 de l'année 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage<sup>215</sup>, dans une catégorie « discriminante », qui a fait de l'étranger une personne de moindres droits, à la marge de la société<sup>216</sup>.

---

<sup>213</sup> Hassan Boubakri, « Migration et asile en Tunisie depuis 2011 : vers de nouvelles figures migratoires ? », *Revue*

*Européenne des Migrations Internationales*, vol. 31, n°3 et 4, 2015, p. 20.

<sup>214</sup> *Ibid.*

<sup>215</sup> La loi prévoit dans son article 24- que "Les titres de voyage type « C » sont délivrés aux personnes bénéficiant du statut des réfugiés conformément aux Conventions en vigueur et notamment à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ils ont une durée de validité de deux ans et ne peuvent être prorogés ou renouvelés que pour les réfugiés qui résident encore en Tunisie". Ainsi que dans son article 25 "Les titres de voyage type « D » sont délivrés aux personnes bénéficiant du statut des apatrides conformément aux Conventions en vigueur et notamment à la Convention du 28 septembre 1954. Ils ont une durée de validité de trois mois à deux ans maximum et ne peuvent être prorogés ou renouvelés que pour les apatrides qui résident d'une façon régulière en Tunisie".

<sup>216</sup> Lotfi Chedly, « L'étranger : une catégorie juridique discriminante », In Henriette Asseo, François-Julien-Laferrrière & Lamia Missaoui (dir.), *l'étranger*, IRMC, 2002, pp. 25-47.

Dès lors, les réfugiés, étant des personnes vivant déjà dans une situation de vulnérabilité extrême<sup>217</sup> et devant, en principe, bénéficier d'un statut protecteur conforme aux normes internationales en la matière, se sont retrouvés dans une situation critique, symbolisée par le Camp de réfugiés de Choucha<sup>218</sup>, qui a secoué la conscience du monde entier.

Depuis, la réflexion sur la mise en place d'un cadre juridique relatif aux réfugiés a commencé<sup>219</sup>. Ayant ratifié la convention de Genève de 1951 et son protocole<sup>220</sup>, l'État tunisien se trouve dans l'obligation d'honorer ses engagements internationaux. Le ministère des affaires sociales a commencé à élaborer, depuis 2011, un projet de loi sur la protection des réfugiés (le Projet). Ce projet a été finalisé depuis 2014, mais il n'a toujours pas été soumis au parlement. En réalité, « *le gouvernement hésite à promulguer cette loi de crainte de se retrouver lié par des obligations auxquelles il ne peuvent répondre : mise en place de structures de détermination du statut de réfugiés, accueil, assistance des demandeurs d'asile, intégration des réfugiés reconnus, gestion des recours, modification de la législation relative aux migrants et aux étrangers, etc.* »<sup>221</sup>.

Pourtant, garantir les droits et les libertés des réfugiés est un principe consacré par la constitution tunisienne qui garantit dans son article 26 le droit à l'asile politique et dans son article 23 qui consacre le principe de la dignité humaine, par les conventions internationales notamment la Convention de Genève de 1951 ainsi que son protocole additionnel de 1967, ainsi que par les différents pactes et conventions consacrant les droits fondamentaux et qui interdisent toute discrimination dans l'application de ces droits.

Il est vrai que le Droit International des réfugiés et le Droit International des droits de l'Homme sont deux branches distinctes du Droit International car chacune poursuit une logique qui lui est propre inspirée par des philosophies différentes et qui repose sur des

---

<sup>217</sup> Elodie Boubilil et Laure Wolmark, « Vulnérabilité, soin et accueil des demandeurs d'asile », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], n°13, 2018, 05 janvier 2018. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/3502> (page consultée le 02 décembre 2018).

<sup>218</sup> Le camp de transit de Choucha a été ouvert le 24 février 2011 dans le grand Sud tunisien, à quelques kilomètres du poste frontière de Ras Jedir. Pour plus d'informations, veuillez consulter, Daniel Dalet, « Relations inter-ethniques et attentes : Le cas du camp de transit de Choucha en Tunisie », *Les cahiers de l'IRMC* [En ligne]. Disponible sur : [https://irmc.hypotheses.org/tag/camp-de-refugies#\\_ftn1](https://irmc.hypotheses.org/tag/camp-de-refugies#_ftn1) (page consultée le 2 janvier 2019).

<sup>219</sup> Hassan Boubakri, *article précité*.

<sup>220</sup> La Tunisie a ratifié la Convention de Genève de 1951 le 24 oct. 1957 et ratifiée aussi son protocole additionnel de 1967 le 16 oct. 1968.

<sup>221</sup> *Idem.*, p. 25.

règles et des principes spécifiques<sup>222</sup>. Toutefois, ces branches se croisent en ce qui concerne la protection conférée à l'individu se trouvant dans une situation de vulnérabilité, dont notamment les réfugiés.

Cette vulnérabilité, causée par les circonstances, se renforce par un statut juridique qui ne reconnaît pas le statut juridique de « réfugié ». Absente de l'ordre juridique tunisien, la définition du réfugié fait, à travers ce projet de loi, irruption. L'article 7 du projet prévoit que *« Peut introduire une demande d'asile et bénéficier de la protection établie en vertu de cette loi, toute personne étrangère se trouvant sur le territoire tunisien et ne peut ou ne veut pas revenir à l'État ou aux États dont il porte la nationalité à cause d'une peur sérieuse et véritable justifiée par une crainte de persécution basée sur sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques, ou toute personne apatride se trouvant sur le territoire tunisien et qui ne peut ou ne veut pas revenir à l'État ou aux États de sa provenance »*<sup>223</sup>.

Selon cette définition, la protection prévue par ce Projet ne s'applique qu'à partir de l'introduction d'une demande d'asile. Cette idée se confirme à travers la lecture de l'article 2 dont l'application est réservée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés<sup>224</sup>. Le sens qui se dégage, donc, d'une lecture harmonisée de ces deux articles du projet de loi confirme qu'il s'agit uniquement des réfugiés dits « statutaires », c'est-à-dire, ceux qui ont déjà obtenu une réponse favorable pour leur demande d'asile. Dans ce sens, une personne étant dans une situation de vulnérabilité et n'ayant pas, pour une raison ou une autre, introduit une demande d'asile ne bénéficie pas de la protection prévue dans ce projet de loi.

Dès lors, le réfugié qui n'a pas encore pu déposer une demande d'asile se trouve dans une situation de « non-droit ». Même s'il bénéficie d'une immunité à l'égard de son entrée irrégulière au pays d'accueil et une protection interdisant son refoulement, il se retrouve, de manière générale assujetti à des mesures étatiques limitant ses droits et libertés.

Cependant, la protection de ces réfugiés peut être assurée, en vertu de l'article 4 du Projet qui étend le champ de la protection, objet ultime de ce texte juridique, à d'autres branches de Droit à savoir, le Droit International des droits de l'Homme et le Droit International

---

<sup>222</sup> Vincent Chetail, « Le droit des réfugiés à l'épreuve des droits de l'homme : bilan de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interdiction du renvoi des étrangers menacés de torture ou de traitements inhumains ou dégradants », *RBDI*, n°37, vol.1, 2004, p. 156.

<sup>223</sup> C'est nous qui traduisons.

<sup>224</sup> En arabe : طالب اللجوء واللجوء.

Humanitaire<sup>225</sup>. D'où la nécessité de savoir, à quel point le système de protection mis en place par projet de loi relatif à la protection des réfugiés est compatible avec les normes constitutionnelles et internationales en la matière ?

Afin d'explorer cette question, on abordera dans une première partie, la spécificité du statut de réfugié (Partie I) et dans une deuxième partie la gestion du statut de réfugié et les effets protectrices qui en découlent (Partie II).

## **1- Une protection de nature spéciale et temporaire**

Le projet de loi relatif à la protection des réfugiés créé au sein de l'ordre juridique tunisien une nouvelle catégorie juridique : celle des réfugiés. Étant une situation d'extrême vulnérabilité, la situation des réfugiés est une situation particulière qui requiert une protection de nature spéciale (A) et comme la vulnérabilité des réfugiés se fonde, essentiellement, sur l'existence de circonstances exceptionnelles, la protection elle aussi revêt un aspect temporaire (B).

### **A- Être réfugié ou demandeur d'asile : un statut spécial**

La définition des réfugiés telle qu'employée dans le Projet, et bien qu'elle restreigne l'étendue de la protection en la limitant aux demandeurs d'asile et aux réfugiés « statutaires », c'est à dire ceux dont la demande d'asile a été acceptée. Elle reproduit en grande partie la définition conventionnelle de 1951 ainsi que celle de son protocole additionnel de 1967. Cette définition fonctionne sur un double critère : la crainte des persécutions fondée sur un des cinq motifs prévus par ladite Convention, d'une part, et l'absence de protection nationale dans le pays d'origine contre cette persécution, d'autre part<sup>226</sup>. Elle retient les mêmes motifs de persécutions qui permettent aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de bénéficier du statut qui sont : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques.

---

<sup>225</sup> Les Conventions de Genève (1949) ainsi que le Statut de la cour pénale internationale (1998), n'ont pas encore été transposées dans l'ordre juridique tunisien. Ainsi, une protection maximale des réfugiés nécessite l'existence de mécanismes de protection prévus dans des textes internes découlant des textes internationaux.

<sup>226</sup> Xavier Créac'h, « Les évolutions dans l'interprétation du terme réfugié », in *Hommes et Migrations*, n°1238, Juillet-août 2002, p. 65.

Si la race, la religion, la nationalité et les opinions politiques représentent des motifs plus ou moins clairs tant sur le plan international<sup>227</sup> que dans l'ordre juridique interne tunisien<sup>228</sup>, elles font l'objet d'une certaine appréhension claire et quasi-uniforme<sup>229</sup>. Ces termes, même s'ils existent dans d'autres branches du Droit, devraient, dans le cadre du droit des réfugiés, être interprétés de manière large, mais non abusive<sup>230</sup>, afin de leur conférer une protection maximale<sup>231</sup>. Cependant, le critère relatif à « l'appartenance à un groupe social » instaure une certaine ambiguïté conceptuelle. C'était d'ailleurs le cas sur le plan international<sup>232</sup>, ce qui pourrait aussi poser des problèmes d'interprétation à l'échelle nationale, vu que ce critère serait introduit dans l'ordre juridique tunisien à travers ce projet de loi.

Parmi les autres motifs énumérés par la définition, « l'appartenance à un groupe social » reste un concept à contours flous. D'ailleurs, « *les tribunaux et les juristes ont adopté des points de vue très divergents au sujet de ce qui constitue l'appartenance à un certain groupe social au sens de la Convention. Cela n'est pas surprenant. L'expression est vague et le détail de l'historique législatif ainsi que les débats font défaut. Il est non seulement impossible de définir cette expression de manière exhaustive mais il est également inutile de tenter de le faire* »<sup>233</sup>.

L'interprétation de ce concept a fait l'objet d'un effort d'interprétation de la part de la jurisprudence et de la doctrine. Ainsi, il est largement admis qu'une demandeuse ou un demandeur prétendant appartenir à un certain groupe social ne soit pas tenu de prouver que les membres de ce groupe se connaissent entre eux ou se réunissent en tant que groupe. Il n'y a pas d'exigence de cohésion pour ce motif, pas plus que pour les autres motifs

---

<sup>227</sup>Ce sont des termes qui existent dans plusieurs autres textes conventionnels à savoir : Le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 2), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969...

<sup>228</sup> Et ce à travers l'existence de plusieurs instruments juridiques nationaux à savoir : la loi organique n°11 de 2018 de 9 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale.

<sup>229</sup>HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/IP/4/FRE/REV., 3 décembre 2011, paras. 74–76.

<sup>230</sup> La Commission des Recours des Réfugiés (CRR) rejetait la demande d'un ressortissant tunisien qui invoquait de telles persécutions pour avoir témoigné en France dans un procès pour trafic de drogue contre le frère du président tunisien. La Commission relevait que l'intéressé « *se défend d'avoir eu une appartenance politique et que rien ne permet d'établir, quels qu'aient pu être certains commentaires de la presse tunisienne, que le requérant ait agi par conviction politique* ». CRR, *Beltaifa*, 3 février 1995.

<sup>231</sup>*Id.*, p. 68.

<sup>232</sup> Alice Edwards, « Les dimensions de l'âge et du genre en droit international des réfugiés », In Erika Feller, Volker Türk & Frances Nichol森 (dir.) *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 103-104.

<sup>233</sup> Alexander Aleinikoff, « Caractéristiques protégées et perceptions sociales : analyse de la signification de l'expression « appartenance à un certain groupe social », In Erika Feller, Volker Türk & Frances Nichol森 (dir.) *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 305.

de la Convention. Toutefois, la question pertinente demeure de savoir s'il existe un élément commun que les membres du groupe partagent<sup>234</sup>.

De même, la jurisprudence comparée a généralement reconnu que la persécution ou la crainte de persécution ne devrait pas constituer l'unique facteur définissant l'appartenance, bien que cela puisse être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée. Selon une juridiction au Royaume-Uni, « *Alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions de ceux qui persécutent peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés* »<sup>235</sup>.

L'effort de la jurisprudence ne s'est pas arrêté à appliquer le concept mais aussi à l'étendre à d'autres personnes persécutées notamment sur la base du genre<sup>236</sup>. D'ailleurs, la distinction claire entre les termes « genre » et « sexe » est un élément important de cette conception. Vu les développements récents, cette notion devrait englober toutes les violences basées sur le genre. Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale relatifs à la persécution liée au genre énoncent cette distinction comme suit « *Le genre fait référence aux relations entre les hommes et les femmes basées sur des identités définies ou construites socialement ou culturellement, sur des fonctions, des rôles et des responsabilités qui sont attribués aux hommes et aux femmes, tandis que la définition du terme « sexe » est d'ordre biologique. Ainsi le genre n'est pas statique ou inné mais acquiert, au fil du temps, une signification construite socialement et culturellement. Les demandes liées au genre peuvent être présentées aussi bien par des hommes que par des femmes, même si, en raison des formes spécifiques de persécution, ces demandes sont le plus souvent présentées par des*

---

<sup>234</sup> Le jugement dans l'affaire *Secretary of State for the Home Department c. Montoya*, rendu par laUK Immigration Appeal Tribunal le 27 avril 2001, énonce la position suivante : « *Il n'est pas nécessaire de montrer que le [groupe social particulier] est un groupe uni, organisé ou interdépendant. La cohésion n'est pas une condition nécessaire (ni suffisante) pour qu'un certain groupe social existe* ».

<sup>235</sup> Haute Cour d'Australie, *Applicant A. c. Minister for Immigration and Ethnic Affairs*, 1997, rendue par le juge McHugh. Notons que certaines juridictions de droit civil n'ont pas de problème à accepter comme un certain groupe social un groupe défini par la persécution subie.

<sup>236</sup> Alice Edwards, *article précité*, pp. 106-107.

*femmes. Dans certains cas, le sexe du demandeur peut avoir une influence significative sur la demande et la personne chargée de prendre la décision devra y être attentive. Dans d'autres cas, cependant, la demande d'une femme en quête d'asile n'aura rien à voir avec le fait que cette dernière est de sexe féminin »*<sup>237</sup>.

Il est aussi important de rappeler que les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle contiennent un élément de genre. En effet, ces demandes sont désormais reconnues dans de nombreuses juridictions<sup>238</sup> ainsi que dans les Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution liée au genre « [...] *La sexualité ou les pratiques sexuelles d'une ou d'un requérant(e) peuvent être des éléments pertinents dans le cadre de la demande de statut de réfugié, lorsque la ou le requérant(e) a été l'objet de persécutions (y compris discriminatoires) en raison de sa sexualité ou ses pratiques sexuelles. Dans nombre de cas, la ou le requérant(e) refuse de se conformer à des rôles sociaux ou culturels prédéfinis ou à des comportements attribués à l'un ou l'autre sexe. Les demandes les plus courantes concernent des homosexuel(le)s, des transsexuel(le)s ou des travesti(e)s qui ont été exposé(e)s à de graves manifestations publiques d'hostilité, des actes de violence, des mauvais traitements ou des discriminations graves ou cumulées »*<sup>239</sup>. D'autant plus, plusieurs Etats ont adapté leur législation en fonction de cette évolution conceptuelle qui reflète des réalités qui dépassent le texte conventionnel<sup>240</sup>.

Dans le même sens, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a affiché son inquiétude par rapport au « *fait que les politiques d'immigration dans la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe discriminent les gays et les lesbiennes »*<sup>241</sup>. De plus, l'interprétation extensive du motif de persécution « *appartenance à un certain groupe social*

---

<sup>237</sup> HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Persécution liées au genre dans le cadre de l'article 1 A 2 de la *Convention de 1951* et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, para. 3.

<sup>238</sup> Pour plus d'informations : European Legal Network on Asylum (ELENA), « Research Paper on Sexual Orientation as a Ground for Recognition of Refugee Status », Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE/ CERE), Londres, septembre 1997.

<sup>239</sup> HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Persécution liée au genre... », *déjà cité*, para. 16.

<sup>240</sup> L'article 1er de la *loi irlandaise de 1996 sur les réfugiés* définit l'appartenance à un certain groupe social comme incluant « *les personnes dont la caractéristique est d'appartenir au sexe féminin ou masculin ou d'avoir une orientation sexuelle particulière* » (traduction libre) ; l'article 5 du décret d'application panaméen n° 23 du 10 février 1998 inclut le « genre » ; la loi sud-africaine de 1998 sur les réfugiés précise que les membres d'un certain groupe social peuvent inclure des personnes persécutées du fait de leur « *genre, orientation sexuelle, classe ou caste* » ; l'article 5 du décret du 3 octobre 2001 de l'Assemblée nationale du Venezuela ajoute le motif du « sexe » à la définition du réfugié.

<sup>241</sup> Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation 1470 sur la situation des gays et des lesbiennes et leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, 2000, §2. Disponible sur : [www.refworld.org/](http://www.refworld.org/) (page consultée le 15 décembre 2018).

» a permis également d'inclure dans la Convention de Genève, selon une certaine interprétation, les personnes victimes de traite<sup>242</sup> mais n'arrive pas à englober d'autres motifs récents à savoir les catastrophes écologiques qui sont en train de créer une nouvelle catégorie de réfugiés à savoir les réfugiés climatiques<sup>243</sup>. Un phénomène par lequel la méditerranée sera très impactée dans un avenir proche.

## **B- Être réfugié ou demandeur d'asile : un statut temporaire**

La procédure d'asile concerne à la fois l'inclusion dans le champ de protection suite au respect des conditions exposées dans la première partie, mais aussi les motifs relatifs à l'exclusion du statut de réfugié et sa cessation, tels que prévus par la Convention de Genève dans ses points 1. C. et 1. F., l'exclusion étant une décision précédant l'octroi du statut de réfugié. Ses motifs sont examinés lors de l'examen de la demande d'asile. Quant à la cessation, elle intervient pour mettre fin au statut de réfugié après son obtention. Le projet de loi (le Projet), mentionne ces deux possibilités dans ses articles 8 et 9 en ajoutant, dans l'article 10, la possibilité d'annulation du statut de réfugié.

D'un côté, par rapport à **l'exclusion** d'une personne de l'obtention du statut de réfugié, l'article 8 du Projet reprend les mêmes motifs d'exclusion figurant dans le point 1. F. de la Convention de Genève<sup>244</sup> en y ajoutant le fait de commettre le crime d'agression ou le crime de génocide, suivant ainsi les évolutions des conventions internationales notamment le statut de la Cour Pénale Internationale qui énumère les crimes internationaux<sup>245</sup>. Ces motifs d'exclusion, sur la base de ces normes humanitaires consacrées, devraient être appliqués scrupuleusement auxquelles exceptions devraient être interprétées de manière rigoureuse

---

<sup>242</sup> CNDA, *Mlle J.E.F.*, 29 avril 2011, n° 10012810.

<sup>243</sup> Christel Cournil, « Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? », *Revue du droit public et de la science politique*, LGDJ, 2006, juillet-août (4), pp.1035-1066.

<sup>244</sup> L'article 1. F. dispose que « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies* ».

<sup>245</sup> « *Dans la résolution sur le déclenchement de la juridiction de la Cour sur le crime d'agression, l'Assemblée a reconnu la portée historique de la décision consensuelle prise à la Conférence de révision tenue à Kampala d'adopter les amendements au Statut de Rome et a décidé, entre autres, de déclencher la juridiction de la Cour à compter du 17 juillet 2018* ». CPI, Communiqué de presse - L'Assemblée déclenche la compétence de la Cour sur le crime d'agression, 15 décembre 2017. Disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1350&ln=fr>

et « prudente »<sup>246</sup>. Cependant, ces normes peuvent laisser une marge d'interprétation quant à la manière avec laquelle elles sont appliquées, puisqu'elles constituent une limite au principe de protection même<sup>247</sup>. D'où d'ailleurs, l'appel fait par le HCR à interpréter les clauses d'exclusion de manière étroite<sup>248</sup>.

L'article 8 ne se contente pas de ces clauses et leur ajoute deux autres motifs à savoir :  
« *Toute personne qui constitue, de manière qui ne laisse pas place au doute, qu'il constitue une menace à la sécurité et l'ordre publique.*

*Toute personne qui a été jugée définitivement, par une juridiction tunisienne, d'un crime de droit commun, d'un crime terroriste, un crime organisé ou a fait l'objet d'une décision judiciaire d'emprisonnement de 10 ans au minimum et que sa présence, sur le territoire tunisien, constitue, de manière directe ou indirecte, une menace à l'ordre public ou à la sécurité publique »<sup>249</sup>.*

Pouvant être interprétée de manière très large, la dernière clause pourrait, en pratique, écarter un grand nombre de personnes de la protection conférée par le Projet. Toute personne ayant un lien quelle que soit sa nature avec n'importe quel crime pourrait se trouver exclu du régime de protection, ce qui est contraire à la règle constitutionnelle de proportionnalité et à l'essence de la Convention de Genève. Même si la clause fixe un critère objectif, à savoir la décision judiciaire d'emprisonnement de dix ans, elle manque de précision, vu que même la décision judiciaire devrait révéler des faits graves pouvant vraiment porter atteinte à la sécurité publique<sup>250</sup> de manière permettant de juger la proportionnalité des faits commis avec la décision d'exclusion<sup>251</sup>. Or, certains textes relevant de plusieurs ordres juridiques (dont l'ordre juridique tunisien) prévoient des peines lourdes pour des actes qui ne sont pas d'une gravité extrême ou dont la gravité ne porte pas nécessairement atteinte à la sécurité publique. On peut se demander par exemple, si la

---

<sup>246</sup> Henry Labayle, « Le droit européen de l'asile devant ses juges : précisions ou remise en question ? » [en ligne], p.9. Disponible sur : <http://briguglio.asgi.it/immigrazione-e-asilo/2011/aprile/labayle-asilo.pdf> (page consultée le 15/12/2018).

<sup>247</sup> Ces clauses ont soulevé plusieurs problèmes dans leur application telle que la question de l'enfant soldat ou les femmes persécutées mais qui ont contribué à l'effort de guerre.

<sup>248</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°5 : Application des clauses d'exclusion*, 4 septembre 2003, par. 2. (doc. HCR/GIP/03/05).

<sup>249</sup> C'est nous qui traduisons.

<sup>250</sup> Cour suprême du Canada, *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002, SCC 1, 11 janvier 2002.

<sup>251</sup> Marina Eudes, « L'exclusion du statut de réfugié est-elle compatible avec un statut de protection effective des droits fondamentaux ? », *CRDF*, n°13, 2015, p. 106.

personne qui a commis un crime financier, qui n'entre pas dans la catégorie relative au blanchiment d'argent, serait exclue de la protection ou pas ?

Pire encore, l'avant-dernière clause, ouvre une brèche pour décider de l'exclusion de manière arbitraire. C'est une clause qui ne fixe aucun critère objectif et laisse une marge abusive aux autorités d'écarter toute personne de la protection prévue dans l'article 26 de la Constitution tunisienne, ce qui porte atteinte à la sécurité juridique des situations dans lesquelles les réfugiés se trouvent.

D'un autre côté, l'article 9 est en grande partie une reformulation des motifs de la cessation de la protection prévue par le statut de réfugié ou demandeur d'asile figurant dans l'article 1 (c) de la convention de Genève<sup>252</sup>. Cet article concerne les personnes qui ont déjà bénéficié de la protection, contrairement à l'article 8 qui est une condition préalable à l'octroi du statut.

En ce qui concerne la cessation éventuelle de la protection en raison de la disparition des circonstances l'ayant motivé, prévue par l'article 9 du Projet et l'article 1 (c) de la convention de Genève, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'une personne perd ce statut lorsque, à la suite d'un changement de circonstances ayant un caractère « *significatif et non provisoire* », intervenu dans le pays concerné, les circonstances qui avaient justifié ses craintes ont cessé d'exister et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être persécutée, ce qui signifie l'élimination des facteurs ayant fondé les craintes de persécution. En clair, cela implique « *l'absence de craintes fondées d'être exposé à des actes de persécution constituant des « violations graves des droits fondamentaux de l'homme* »<sup>253</sup>. Dès lors, les autorités nationales doivent s'assurer que les acteurs de protection du pays

---

<sup>252</sup>L'article prévoit « *Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou 2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. 6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».*

<sup>253</sup> CJUE, *SalahadinAbdulla e.a.*, 2 mars 2010, C-175/08, C-176/08, C- 178/08 et C-179/08, point 73.

tiers ont pris des mesures raisonnables pour empêcher la persécution. Ainsi, les circonstances démontrant l'incapacité ou l'absence de volonté du pays d'origine à assurer une protection contre des actes de persécution constituent un élément décisif de l'appréciation à porter<sup>254</sup>.

D'ailleurs, pour les personnes ayant subi des violences d'ordre sexuel ou basé sur l'orientation sexuelle, la crainte de l'ostracisme ou de persécutions de la part de la communauté, y compris de maltraitements physiques et d'attaques, peut-être réelle, en particulier pour les victimes qui retournent dans des communautés très traditionnelles. Ce niveau d'ostracisme social affecte aussi les autres membres de la famille<sup>255</sup>.

Le Projet ajoute d'autres clauses pouvant entraîner la cessation de la protection telle que « *s'il s'avère d'une manière qui laisse aucune place au doute, que la présence du réfugié sur le territoire tunisien représente une menace grave à la sécurité publique et à l'ordre public de l'État* »<sup>256</sup>. Cette clause, se trouvant aussi parmi les motifs d'exclusion, est de portée très générale et ouvre la possibilité à la cessation abusive de la protection. Le Projet prévoit également la cessation pour avoir « *commis un des crimes prévus dans l'article 8 après l'obtention du statut de réfugié* »<sup>257</sup>, alors que, comme on l'a déjà précisé, les crimes figurant dans l'article 8 ne sont pas des crimes spécifiés et ouvrent une marge abusive aussi bien à l'exclusion qu'à la cessation.

Il semblerait nécessaire, à ce stade, de rappeler que les clauses générales de cessation sont nécessairement personnalisées, surtout afin de tenir compte des considérations relatives à l'âge et au genre dans l'exception à la cessation. Il est important de comprendre, lors de l'évaluation d'une demande, la nature de la persécution subie et la gravité de ses effets sur chaque personne. Les effets psychologiques du viol et de la violence sexuelle sur les femmes supposent, par exemple, que dans de nombreux cas, le retour ne sera jamais envisageable, en particulier si la famille ou la société d'origine risque d'ostraciser ou de persécuter d'une autre façon cette personne. Dans ces cas, « *le retour implique beaucoup plus que les aspects physiques du retour* »<sup>258</sup>.

---

<sup>254</sup> *Ibid.*

<sup>255</sup> Alice Edwards, *article précité*, p. 106.

<sup>256</sup> C'est nous qui traduisons.

<sup>257</sup> C'est nous qui traduisons.

<sup>258</sup> HCR & UNHCDH, *Daunting Prospects - Minority Women: Obstacles to their Return and Integration*, Sarajevo, avril 2000, p. 16.

En somme, tant l'exclusion que la cessation, telles que prévues par le Projet, constituent deux limites au droit d'asile figurant dans l'article 26 de la constitution. Dès lors, elles doivent être appliquées de manière qui respecte les conditions prévues par l'article 49 de la constitution relative aux limites aux droits et libertés. Alors que, dans leur forme actuelle, les deux articles 8 et 9 du Projet semblent ne pas respecter les conditions de proportionnalité et de nécessité prévues par l'article 49 de la constitution<sup>259</sup>, vu qu'ils ouvrent la voie à l'arbitraire dans l'évaluation des demandes d'asile.

Finalement, le Projet prévoit, dans son article 10, un troisième cas pouvant annuler le statut de protection. En effet, l'annulation diffère de l'exclusion ; elle intervient après l'octroi du statut de réfugié. Elle diffère, par ailleurs, de la cessation de telle sorte qu'elle n'annule pas uniquement la protection mais aussi tous les effets qui en découlent. L'annulation résulte de la prise de conscience du caractère faussé des données présentées lors de l'examen de la demande ou du fait d'avoir commis l'un des crimes figurant dans l'article 8 avant l'obtention du statut de réfugié. Ainsi, les deux motifs apporteraient une rectification d'une faute d'appréciation faite lors de l'examen de la demande. Ces deux motifs devraient également être interprétés de manière stricte et proportionnelle, consacrant la primauté de la protection consacrée par le statut de réfugié.

Suite à ce qui a été présenté, on s'aperçoit que le souci de sécurité et d'ordre public occupe une place importante dans les clauses relatives à l'exclusion ou à la cessation de la protection des réfugiés. Il est alors important de rappeler que ce Projet vise, comme son titre l'indique d'ailleurs, à protéger les réfugiés, en premier lieu, et non à chercher les arguments justifiant qu'une personne ne puisse pas ou ne doive pas se voir octroyer le statut de réfugié d'où l'importance de mettre en place les garanties nécessaires afin de consacrer une application réelle du statut de réfugié permettant une protection optimale. Mais il semblerait que cette protection n'est pas tout à fait mise en valeur en vertu des articles 8, 9 et même 46 du Projet qui fixent les procédures de retrait du statut de réfugié sur la base de l'annulation ou la cessation et qui prévoit dans son alinéa 2 la possibilité de décider le retrait même sans laisser à la personne concernée la possibilité de défendre son statut et ses droits face à un organe quasi-gouvernemental.

---

<sup>259</sup> Khaled Mejri, *Les limites aux droits et aux libertés : Commentaire de l'article 49 de la Constitution* [en arabe], IDEA, Tunis, 2017, p. 28. Disponible sur : [https://www.idea.int/sites/default/files/publications/Article%2049-low\\_res-%20for%20the%20Web.pdf](https://www.idea.int/sites/default/files/publications/Article%2049-low_res-%20for%20the%20Web.pdf) (page consultée le 3 décembre 2018).

## 2- Une protection efficace en théorie, politisée en pratique !

La protection assurée par l'État d'accueil repose, comme les instruments internationaux l'indiquent, sur plusieurs éléments juridiques mais aussi opérationnels. D'ailleurs, « *La construction de la protection juridique internationale des personnes contraintes au déplacement est progressive et repose sur deux piliers. Le premier pilier, le pilier institutionnel, correspond aux organismes chargés de la protection tandis que le second pilier, le pilier matériel, renvoie aux instruments juridiques relatifs à la protection* »<sup>260</sup>. Néanmoins, le processus de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile reste un processus fortement conditionné par la politique gouvernementale mise en place par l'Instance nationale de protection des réfugiés (l'Instance), vu ses enjeux qui dépassent le niveau interne de souveraineté (B) et qui dispose d'un rôle important dans l'application du statut de protection conférant aux réfugiés un ensemble de droits et de libertés (A).

### A- Les droits et les libertés des réfugiés et des demandeurs d'asile : une avancée qui pourrait être améliorée

Le projet de loi met en place un cadre protecteur des réfugiés et demandeurs d'asile. Ce cadre repose, d'un côté, sur plusieurs principes et d'un autre côté, sur un ensemble de droits et de libertés. Le premier principe est celui de la non-discrimination, énoncé dans l'article 2 du projet de loi qui prévoit « *les dispositions de cette loi s'appliquent au demandeur d'asile ou le réfugié sans aucune discrimination surtout à cause de la race, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques ou le pays d'origine* ». Ce principe trouve son fondement, d'une part dans la constitution, à travers une lecture *a contrario* de l'article 21 qui prévoit l'égalité entre citoyens tunisiens et citoyennes tunisiennes dans et devant la loi, et d'autre part, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 2 et 26) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>261</sup>, qui donnent à ce principe une portée qui dépasse celle de la Convention de Genève.

---

<sup>260</sup> Justine Castillo, *Les interprètes de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : Étude du point de vue de la France*, Thèse en Droit, Université de Bordeaux, 2016, p. 25.

<sup>261</sup> L'article 2.2 du Pacte dispose que « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue,*

Alors que cette dernière ne retient que trois motifs de non-discrimination que sont la race, la religion et la nationalité, les deux pactes y ajoutent : la couleur, le sexe, la langue, les opinions politiques ou toute autre opinion<sup>262</sup>. De plus, l'égalité entre l'homme et la femme est également consacrée dans cet article du projet. Même si, la définition des réfugiés est considérée comme sexuellement neutre, il est important de faire clairement figurer l'égalité entre hommes et femmes tel que ça a été prévu par la Constitution et les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui consacrent expressément le principe d'égalité entre femmes et hommes<sup>263</sup>.

Le deuxième principe protecteur des réfugiés et demandeurs d'asile est celui de l'immunité prévu essentiellement par l'article 21 du Projet. Ce principe prévoit l'immunité de sanctions pénales pour les réfugiés qui arrivent d'un territoire où leur vie ou leur liberté est menacée et qui entrent ou se trouvent dans un pays sans autorisation, dès lors qu'ils se présentent aux autorités et leur « *exposent des raisons reconnues valables* » de leur entrée ou présence irrégulière. Ce principe figure dans l'article 31 de la Convention de Genève qui prévoit aussi qu'il est généralement reconnu que les réfugiés n'ont pas besoin d'arriver directement, au sens littéral, de territoires où leur vie ou leur liberté est menacée.

Ainsi, l'article 31 § 1 de la Convention est plutôt destiné à s'appliquer aux personnes qui ont brièvement transité par d'autres pays ou qui n'ont pas été en mesure de trouver une protection effective dans le(s) premier(s) pays vers le(s)quel(s) elles ont fui. Il est également, généralement admis que, les demandeurs d'asile sont présumés avoir le droit de bénéficier de l'article 31 jusqu'à ce qu'il ait été « *établi, par une décision définitive et à l'issue d'une procédure équitable, qu'ils n'ont pas besoin d'une protection internationale* »<sup>264</sup>. Dans son paragraphe 2, l'article 31 recommande aux États de ne pas appliquer aux déplacements des réfugiés relevant du paragraphe 1 d'autres restrictions que celles qui sont « nécessaires » et

---

*la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

<sup>262</sup> Article 2 para. 1, article 4 para. 1 et article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 2, para. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>263</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, article 3 « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte* » et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, article 3 « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte* ».

<sup>264</sup> Consultations mondiales sur la protection internationale, « Relevé des conclusions : article 31 de la Convention de 1951 », table ronde d'experts, Genève, novembre 2001, paragraphe 10, g.

uniquement dans l'attente que leur statut soit régularisé dans le pays d'accueil ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays.

Cependant, l'article 21 du Projet conditionne l'application de ce principe au fait de présenter une demande d'asile dans l'immédiat. La question qui se pose dès lors est de savoir si une personne est incriminable au cas où elle n'arrive pas à déposer, pour une raison ou une autre, sa demande d'asile « *dans l'immédiat* ». Pour être en parfaite harmonie avec son esprit protecteur, le Projet devrait fixer des délais raisonnables pour présenter la demande.

Dans ce sens, une application optimale de l'article 31 §2 de la Convention de Genève nécessiterait que les États prévoient « *des dispositions appropriées [...] au niveau national pour garantir que seules les restrictions nécessaires à chaque cas sont appliquées, qu'elles satisfont aux autres exigences de cet article et que les normes applicables, en particulier en matière de droits de l'Homme, sont prises en compte* »<sup>265</sup>. Les développements du Droit International des droits de l'Homme signifient que toute restriction pourrait être imposée sur la base d'une décision administrative, quasi-judiciaire ou judiciaire, dès lors qu'un recours est possible auprès d'un organe judiciaire. Ainsi, « *le pouvoir des États d'imposer une restriction doit être lié à un objet ou à un but reconnu et il doit y avoir une relation de proportionnalité raisonnable entre la fin et les moyens. Les restrictions au déplacement ne doivent pas être imposées de manière illégale et arbitraire* »<sup>266</sup>. D'ailleurs, l'État est capable de gérer son système d'asile et ses politiques d'immigration sans recourir à la contrainte physique. Des solutions de substitution devraient toujours être envisagées, pour chaque cas individuel, avant de recourir à la détention. Elles comprennent l'obligation de résidence et de présentation, les cautions, la supervision par la communauté et les centres ouverts. Ces solutions pourraient être étudiées avec la participation de la société civile<sup>267</sup>.

Un troisième principe protecteur figure dans le projet de loi, c'est celui de non-refoulement. Les articles 22 §3 et 25 du projet de loi confirment ce principe, qui figure dans les textes internationaux<sup>268</sup> et qui a été confirmé par les juridictions internationales de droits de

---

<sup>265</sup> *Id.*, par. 5 & 11.

<sup>266</sup> *Id.*, par. 11, a.

<sup>267</sup> *Id.*, par. 11, g.

<sup>268</sup> Le droit qu'a un réfugié d'être protégé contre le refoulement est énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés : « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* » Article 33(1). Le refoulement est également interdit, explicitement ou implicitement, par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 3), le Pacte international relatif

l'Homme<sup>269</sup>. Cependant, l'article 23 du projet de loi prévoit une exception à ce principe, à savoir « le non-respect des mesures prises par les autorités d'une manière qui porte atteinte à la sécurité et à l'ordre public »<sup>270</sup>. Cette disposition pourrait, en réalité, ouvrir une brèche dans le système de protection des réfugiés, puisque son appréciation revient à l'Instance et au ministère de l'intérieur.

Une affirmation de ce principe figure dans l'article 11 du Projet, qui consacre un ensemble de droits et de libertés fondamentales des réfugiés et demandeurs d'asile et ce, à travers l'affirmation du droit au sauvetage et à l'aide publique<sup>271</sup>. Ce droit constitue, en réalité, l'un des droits fondamentaux liés à la personne-même avant son arrivée sur le territoire tunisien. Le droit au sauvetage est un droit qui s'étend à toute personne en situation de danger, qu'il soit réel ou éventuel. Dans ce sens, même si l'État n'est pas tenu d'accorder le statut de réfugiés aux personnes secourues<sup>272</sup>, l'obligation de secours s'incombe à l'État d'accueil.

Le même article 11 du projet de loi garantit également d'autres droits et libertés pour les réfugiés et les demandeurs d'asile au même titre que le citoyen tunisien, à savoir la liberté de conscience et l'exercice du culte. Cependant ces deux droits sont conditionnés par la limite relative à l'atteinte à la sécurité publique, figurant dans l'article 49 de la constitution. Ainsi, la liberté de conscience ne peut pas être soumise à cette limite contrairement à la liberté d'exercice du culte<sup>273</sup>, d'où la nécessité de reformulation de cet article dans un sens plus harmonisé avec la constitution. L'article garantit aussi les droits à l'enseignement primaire, à la santé, le droit d'ester en justice et de bénéficier de l'aide judiciaire et à la propriété intellectuelle, culturelle et industrielle.

L'article 12 du projet de loi énumère les droits dont bénéficient les réfugiés et les demandeurs d'asile au même titre que les étrangers à savoir le droit de propriété, la liberté de circulation et de résidence, le droit au travail et à la sécurité sociale, l'exercice de

---

aux droits civils et politiques (article 7), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (article 8), et les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Principe 5). Le refoulement est aussi interdit, explicitement ou implicitement, par un certain nombre d'instruments régionaux des droits de l'homme, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 3), la Convention de l'OUA sur les réfugiés (article 2).

<sup>269</sup> Pour plus d'informations, veuillez consulter : Olivier Delas, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme : De la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

<sup>270</sup> C'est nous qui traduisons.

<sup>271</sup> En arabe : الإغاثة والمساعدة العامة.

<sup>272</sup> Richard Barnes, « Refugee Law at Sea », *International & Comparative Law Quarterly*, N°53, Vol. 1, 2004, pp. 47-57.

<sup>273</sup> Khaled Mejri, *déjà cité*, p. 28.

professions libérales, le droit au logement, à l'enseignement secondaire et universitaire, la constitution et l'adhésion à des associations et des syndicats, etc.

En fait, cette catégorisation de droits et libertés peuvent être en contradiction avec le texte constitutionnel, puisqu'un nombre de droits et de libertés sont garantis dans la constitution et le Droit International des droits de l'Homme pour toute personne sans discrimination. Dans ce sens, si la liberté de circulation et de résidence (article 24 de la Constitution) et le droit au travail (article 40 de la Constitution), sont garantis uniquement pour les citoyens tunisiens, les autres droits et libertés énoncés devraient être garantis aussi bien pour les tunisiens que pour les étrangers en application du principe de non-discrimination dans l'exercice des droits et libertés<sup>274</sup> et même si l'exercice de certains droits et libertés pourrait être restreint, à savoir le droit au travail et à la sécurité sociale, la législation interne applicable aux réfugiés devrait se conformer aux dispositions de la Constitution ainsi qu'aux standards internationaux en la matière.

Par rapport à la question du travail, on rappelle que la Tunisie reste en-deçà du seuil d'approbation et de ratification des traités internationaux ou régionaux ayant pour objet la protection des immigrants<sup>275</sup>. La Tunisie n'a ratifié aucune convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs immigrants ni même la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles adoptée le 18 décembre 1990. Sur le plan régional, elle n'a pas ratifié également les conventions de l'OIT qui prévoient une protection des travailleurs arabes dans un autre pays arabe telle que la convention arabe n° 2 de 1967 sur le déplacement de main-d'œuvre, ni la Convention n° 14 de 1981 concernant le droit du travailleur arabe aux assurances sociales en cas de son déplacement dans un autre pays arabe. Dès lors, garantir les droits et les libertés des réfugiés reste insuffisant vu l'absence d'engagements internationaux suffisants et de procédures claires et réalisables permettant d'exercer ces droits et libertés.

---

<sup>274</sup>Melik Özden, *Le droit à la non-discrimination*, CETIM. Disponible sur : <http://www.cetim.ch/legacy/fr/documents/bro13-discrim-fr.pdf> (page consultée le 30/12/2018).

<sup>275</sup>Haikel Ben Mahfoudh, *article précité*, p. 9.

## **B. L'instance nationale de protection des réfugiés : un gouvernement en miniature ?**

Comme c'est le cas dans la majorité des pays, la protection des réfugiés se fait sous l'égide d'une instance spécialisée. Dans son article 27, le projet de loi prévoit la mise en place d'une instance nationale pour la protection des réfugiés (L'instance), dotée de la personnalité juridique et de l'indépendance financière et qui a comme mission générale « *la réception et l'appréciation des demandes d'asile et le rapatriement et le suivi de la situation des réfugiés et le retrait du statut de réfugié* » et dont le budget est annexé au budget du ministère de la justice.

**La composition de l'Instance** figure dans l'article 28 du Projet. Elle est composée de quinze (15) membres. Douze (12) d'entre eux représentent des ministères, et ce, sur la base d'un représentant pour chaque ministère : Le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice, le ministère des finances, le ministère des affaires étrangères, le ministère de défense nationale, le ministère chargé des affaires sociales, le ministère de la santé, le ministère chargé de l'éducation, le ministère chargé de l'enseignement supérieur, le ministère chargé de la formation professionnelle et l'emploi, le ministère chargé de la femme et la famille et le ministère chargé des relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et les droits de l'Homme. Les trois autres membres sont comme suit : un représentant de la Haute Instance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui a disparu au profit de l'Instance des droits de l'Homme prévue dans la Constitution<sup>276</sup>, un représentant du Croissant Rouge Tunisien (qui a le statut d'association), et un autre représentant du bureau du Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) établi en Tunisie, dont le rôle est purement consultatif.

Cette composition, vu sa forte représentation gouvernementale, ne pourrait être efficace et ce, parce que, d'une part, c'est une composition très mouvante, vu que la création et la suppression des ministères relève uniquement de la volonté politique du Chef du Gouvernement et de la majorité parlementaire<sup>277</sup>. Cette mouvance d'ordre politique peut fusionner quelques ministères et faire apparaître d'autres, c'était d'ailleurs le cas avec le Ministère chargé des droits de l'Homme qui faisait partie avant du ministère de la justice<sup>278</sup>. D'autre part, cette composition n'est pas représentative des différents acteurs en relation

---

<sup>276</sup> L'article 128 de la constitution Tunisienne et puis la loi organique n°51 de l'année 2018 du 29 octobre 2018 relative à l'instance des droits de l'Homme.

<sup>277</sup> Article 89 de la constitution Tunisienne.

<sup>278</sup> Décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

avec la gestion des réfugiés, notamment les associations. Le projet de loi ne mentionne que le Croissant Rouge, vu qu'il est une représentation nationale du Comité international du Croix-Rouge (CICR) et qu'il dispose d'une forte présence dans les régions et la représentation nationale du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR). Cette mention pérennise le statut de ces deux organismes, dont l'apport est considérable certes, au sein du conseil de l'Instance, mais pérennise aussi l'exclusion des autres composantes de la société civile qui pourraient contribuer efficacement au travail de l'Instance.

Le Projet néglige aussi la représentation des acteurs institutionnels qui pourraient apporter une valeur ajoutée au travail de l'Instance. Il ne prévoit que la représentation de la haute Instance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors que plusieurs autres organismes pourraient contribuer au travail de l'instance plus que les représentations des ministères à savoir l'Observatoire National de la Migration, qui fonctionne sous la tutelle du ministère des affaires sociales et dont la mission essentielle et le suivi du phénomène migratoire<sup>279</sup>, ou l'instance du développement durable et des droits des générations futures qui aura un rôle considérable en matière économique, sociale et environnementale<sup>280</sup>. La représentation de l'assemblée des représentants du peuple est aussi envisageable et ce, afin que le pouvoir législatif puisse contribuer au travail de l'Instance, y apporter une dimension de contrôle et pour que la politique de l'État en la matière ne soit pas un pur produit du Gouvernement. D'ailleurs, ce choix a été adopté dans plusieurs autres pays tels que la France<sup>281</sup>. En somme, la forte représentation gouvernementale enlève l'utilité même de la création de l'Instance !

Plus encore, le président, qui ne fait pas partie des quinze (15) autres membres est le seul à exercer sa mission à plein temps. Il est, selon l'article 28 du Projet, un juge judiciaire nommé par décret gouvernemental conforme à la proposition du Conseil suprême de la magistrature pour un mandat de 4 ans renouvelables. On se demande dès lors, pourquoi le président doit-il être un juge judiciaire alors que la justice judiciaire est rarement compétente dans les affaires touchant les réfugiés ou les demandeurs d'asile et que le contentieux prévu dans le

---

<sup>279</sup> Décret n°2014-1930 du 30 avril 2014, portant création de l'observatoire national de la migration et fixant son organisation administrative et financière.

<sup>280</sup> Article 129 de la constitution prévoit que « *L'Instance du développement durable et des droits des générations futures est obligatoirement consultée sur les projets de loi relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que sur les plans de développement. L'Instance peut donner son avis sur les questions se rapportant à son domaine de compétence* ».

<sup>281</sup> Article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Projet est attribué à la compétence de la justice administrative ? En réalité, ce choix serait en mesure d'exclure la candidature de plusieurs compétences qui pourraient apporter une valeur ajoutée au travail de l'Instance.

En vertu du même article du Projet, le Conseil de l'Instance choisit un vice-président et un rapporteur général à la majorité des voix de ses membres, mais ces deux membres n'exercent pas leur mission à plein temps, ce qui peut poser des problèmes opérationnels quant au volume du travail qui est incombé sur le président. L'expérience a fait déjà défaut avec l'Instance de lutte contre la traite des personnes, qui a à peu près la même composition<sup>282</sup>.

Quant aux compétences du Conseil de l'Instance, l'article 32 énumère un bon nombre de compétences dont notamment : l'élaboration de la stratégie nationale en matière d'asile, la coopération avec les organismes publics, la société civile et les organisations internationales, décide de l'octroi du statut d'asile et les cas de son retrait et d'exclusion, fixe la forme et le contenu des documents relatifs au processus d'asile et les cartes de séjour des réfugiés, la mise en place d'une base de données relative aux demandeurs d'asile, propose les textes juridiques et réglementaires relatifs aux centres d'accueil et d'hébergement des réfugiés ainsi que les allocutions qui leur sont destinées.

L'instance se trouve comme un organe administratif, certes, mais qui se prononce sur les droits et les libertés à travers l'octroi du statut de réfugié, son retrait ou sa cessation. Ces décisions sont passibles de recours près d'une chambre spécialisée en matière d'asile constituée au sein du tribunal administratif, en vertu de l'article 47 du Projet. Ainsi, une composition quasi-gouvernementale, par nature politisée, vu qu'elle reflète la politique du Gouvernement, à majorité de fonctionnaires désignés selon des règles indéterminées, ne peut assurer l'impartialité et la prévisibilité de la décision, qui devrait reposer sur des éléments objectifs et minimiser, au maximum, la marge de l'arbitraire<sup>283</sup>.

De plus, la délibération du Conseil ne peut être faite qu'en la présence des représentants des ministères de la justice, de la défense nationale, de l'intérieur et des affaires étrangères. Ceci

---

<sup>282</sup> Mohamed-Anoïr Zayani, « Deux ans après l'adoption de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes en Tunisie : La volonté politique trahira-elle les droits des victimes ? » [en arabe], *Legal Agenda* [en ligne], 30 août 2018. Disponible sur : <http://legal-agenda.com/article.php?id=4758> (page consultée le 01 janvier 2019).

<sup>283</sup> L'accroissement des garanties procédurales conférées aux demandeurs d'asile constitue progressivement une obligation pour les Etats. Veuillez consulter : Nicolas Klausser, « Vers un renforcement du « droit » à une procédure équitable des demandeurs d'asile et une meilleure prise en compte de leurs traumatismes », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, 08 mai 2015. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/1089> (page consultée le 01 janvier 2019).

dit, les décisions peuvent être prises en l'absence du représentant du la haute Instance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du représentant du Croissant Rouge, mais aussi en l'absence du Président même de l'Instance ! Plus encore, le mode de délibération et de prise de décision retenu dans le Projet fait en sorte que le Conseil ne puisse que refléter les décisions gouvernementales, puisqu'on ne peut délibérer ni prendre de décision en l'absence des représentants de ces quatre ministères. D'ailleurs les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3), majorité qui ne peut être atteinte qu'à travers l'approbation des représentants des ministères, ce qui affecte de manière inévitable le travail de l'Instance.

En plus, en vertu du Projet, L'Instance ne se compose pas uniquement d'un Conseil, elle dispose également d'une administration et surtout d'agents qui seront, de par leur mission figurant dans l'article 43 du Projet, en contact direct avec les réfugiés et les demandeurs d'asile. Ces agents portent le nom de « *délégué de protection* »<sup>284</sup> et reçoivent, de manière continue, une formation afin de développer leurs compétences en matière d'accueil, d'accompagnement et de traitement des dossiers d'asile (article 38 du Projet). Cependant, le Projet n'indique rien par rapport à leur formation initiale qui devrait être compatible avec les missions et qui sera parfois décisive dans le comportement des agents<sup>285</sup>. Plusieurs législations comparées, telle que la loi belge sur les réfugiés, exigent une formation adéquate et fixent les procédures exactes à suivre durant l'accueil et l'orientation des réfugiés<sup>286</sup> et ce, vu le pouvoir important dont ces agents disposent.

Au final, ce Projet constitue de manière irréfutable une avancée puisqu'il fait sortir de la zone de "non-droit" des personnes en extrême vulnérabilité et leur confère des droits et des libertés. Cependant, ce projet fait apparaître, dans plusieurs de ses articles, le souci de protectionnisme qui a toujours marqué l'esprit des autorités tunisiennes à l'égard des étrangers. Plus encore, l'application de ce projet de loi constitue un défi pour les autorités. Premièrement, son application nécessite la ratification de plusieurs conventions, la révision de plusieurs lois et textes réglementaires portant atteinte à la situation des étrangers mais

---

<sup>284</sup> C'est nous qui traduisons.

<sup>285</sup> Pour plus d'informations, veuillez consulter : Johanna Probst, « Entre faits et fiction : l'instruction de la demande d'asile en Allemagne et en France », *Cultures & Conflits* [En ligne], n°84, Hiver 2011, 15 mars 2013, par. 5-8. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/conflits/18243#tocto1n2> (page consultée le 2 janvier 2019).

<sup>286</sup> Arrêté royal de 11 Juillet 2003, fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

aussi des moyens importants<sup>287</sup> pour asseoir une infrastructure permettant la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Deuxièmement, un effort est également nécessaire pour dépasser l'influence d'une certaine mentalité protectionniste, incarnée par les agents du ministère de l'intérieur et qui met souvent en cause la protection des réfugiés.

---

<sup>287</sup>Boubakri Hassan, *article précité*, p. 4.

## Bibliographie

### Documents officiels :

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Recommandation n°1470 sur *la situation des gays et des lesbiennes et leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, 2000. Disponible sur : [www.refworld.org/](http://www.refworld.org/) (page consultée le 15 décembre 2018).

CJUE, *SalahadinAbdullaee.a.*, 2 mars 2010, C-175/08, C-176/08, C- 178/08 et C-179/08.

CNDA, *Mlle J.E.F.*, 29 avril 2011, n° 10012810.

Cour suprême du Canada, *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002, SCC 1, 11 janvier 2002.

CPI, Communiqué de presse - L'Assemblée déclenche la compétence de la Cour sur le crime d'agression, 15 décembre 2017. Disponible sur : <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1350&ln=fr>

CRR, *Beltaifa*, 3 février 1995.

Haute Cour d'Australie, *Applicant A. c. Minister for Immigration and Ethnic Affairs*, , 1997.

UK Immigration Appeal Tribunal, *Secretary of State for the Home Department c. Montoya*, 27 avril 2001.

### Doctrine :

Alexander Aleinikoff, « Caractéristiques protégées et perceptions sociales : analyse de la signification de l'expression « appartenance à un certain groupe social », In Erika Feller, Volker Türk & Frances Nichol森 (dir.) *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008.

Alice Edwards, « Les dimensions de l'âge et du genre en droit international des réfugiés », In Erika Feller, Volker Türk & Frances Nichol森 (dir.) *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008.

Christel Cournil, « Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s) ? », *Revue du droit public et de la science politique*, LGDJ, juillet-août 2006.

Elodie Boubilil et Laure Wolmark, « Vulnérabilité, soin et accueil des demandeurs d'asile », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], n°13, 2018, 05 janvier 2018. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/3502> (page consultée le 02 décembre 2018).

Haikel Ben Mahfoudh, « Tunisie - Migrations internationales et justice constitutionnelle - Référendums et justice constitutionnelle », In *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°32, 2016- 2017.

Hannah Arendt, *L'Impérialisme*, Gallimard, 2002.

Hassan Boubakri, « Migration et asile en Tunisie depuis 2011 : vers de nouvelles figures migratoires ? », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 31, n°3 et 4, 2015.

HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Persécution liées au genre dans le cadre de l'article 1 A 2 de la *Convention de 1951* et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°5 : Application des clauses d'exclusion*, 4 septembre 2003, (doc. HCR/GIP/03/05).

HCR, « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/1P/4/FRE/REV., 3 décembre 2011.

HCR & UNHCDH, *Daunting Prospects - Minority Women: Obstacles to their Return and Integration*, Sarajevo, avril 2000.

Henry Labayle, « Le droit européen de l'asile devant ses juges : précisions ou remise en question? » [en ligne]. Disponible sur : <http://briguglio.asgi.it/immigrazione-e-asilo/2011/aprile/labayle-asilo.pdf> (page consultée le 15/12/2018).

European Legal Network on Asylum (ELENA), *Research Paper on Sexual Orientation as a Ground for Recognition of Refugee Status*, Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE/ CERE), Londres, septembre 1997.

Johanna Probst, « Entre faits et fiction : l'instruction de la demande d'asile en Allemagne et en France », *Cultures & Conflits* [En ligne], n°84, Hiver 2011, 15 mars 2013. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/conflits/18243#tocto1n2> (page consultée le 2 janvier 2019).

Justine Castillo, *Les interprètes de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : Étude du point de vue de la France*, Thèse en Droit, Université de Bordeaux, 2016.

Khaled Mejri, *Les limites aux droits et aux libertés : Commentaire de l'article 49 de la Constitution* [en arabe], IDEA, Tunis, 2017. Disponible sur : <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/Article%2049-low-res-%20for%20the%20Web.pdf> (page consultée le 3 décembre 2018).

Lotfi Chedly, « L'étranger : une catégorie juridique discriminante », In Henriette Asseo, François Julien-Laferrrière & Lamia Missaoui (dir.), *l'étranger*, IRMC, 2002.

Melik Özden, *Le droit à la non-discrimination*, CETIM. Disponible sur : <http://www.cetim.ch/legacy/fr/documents/bro13-discrim-fr.pdf> (page consultée le 30/12/2018).

Marina Eudes, « L'exclusion du statut de réfugié est-elle compatible avec un statut de protection effective des droits fondamentaux ? », *CRDF*, n°13, 2015.

Monia Ben Jemaia, « Le droit tunisien de l'immigration », *Migrations méditerranéennes et subsahariennes : évolutions récentes, modules juridique*, CARIM-AS 2011/46. Disponible sur : <http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/17799/CARIM ASN 2011 46.pdf?sequence=1&isAllowed=y> (Page consultée le 24/11/2018).

Mohamed-Anoïr Zayani, « Deux ans après l'adoption de la loi relative à lutte contre la traite des personnes en Tunisie : La volonté politique trahira-elle les droits des victimes ? » [en arabe], *Legal Agenda* [en ligne], 30 août 2018. Disponible sur : <http://legal-agenda.com/article.php?id=4758> (page consultée le 01 janvier 2019).

Nicolas Klausser, « Vers un renforcement du « droit » à une procédure équitable des demandeurs d'asile et une meilleure prise en compte de leurs traumatismes », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, 08 mai 2015,. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/1089> (page consultée le 01 janvier 2019).

Olivier Delas, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme : De la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

Richard Barnes, « Refugee Law at Sea », *International & Comparative Law Quarterly*, N°53, Vol. 1, 2004.

Vincent Chetail, « Le droit des réfugiés à l'épreuve des droits de l'homme : bilan de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interdiction du renvoi des étrangers menacés de torture ou de traitements inhumains ou dégradants », *RBDI*, n°37, vol.1, 2004.

Xavier Créac'h, « Les évolutions dans l'interprétation du terme réfugié », In:*Hommes et Migrations*, n°1238, Juillet-août 2002.